

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AH 188 d'une superficie totale de 690 m² pour le prix de 158 500 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 15 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame BOSSY Muriel domiciliée 1740 route de Mons à SERPAIZE (38200),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 188 sise 15 place des Trois Chênes - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 690 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 04/07/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,


Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le 7/07/2023
Publié le 7/07/2023
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 7/07/2023